



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 151 du 24 août 2023  
portant imposition de mesures d'urgence à la société EGGFARMS SAS au droit de son  
établissement situé Lieu-dit « La Michaudière » sur le territoire de la commune  
de FORGES-LES-BAINS (91470)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.171-8-I, L.171-6, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.512-20 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la directive 2010/75/UE dite IED (directive relative aux émissions industrielles), au titre de la rubrique 3660 Élevage intensif, créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1462 du 27 juin 1988 portant autorisation d'exploitation d'installations classées d'élevage de 150.000 poules pondeuses sur la commune de Forges-les-Bains "La Michaudière",

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DDPP-030 du 28 mars 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société EGGTEAM sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91 470),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 4 avril 2016 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la Société EGGTEAM sur le territoire de la commune de Forges-Les-Bains (91 470),

VU le courrier en date du 1 février 2022 de la société EGGSFARMS SAS faisant part de sa reprise des activités de la société EGGTEAM à compter du 31 janvier 2022,

VU le rapport établi le 22 août 2023 par l'inspection des installations classées suite à la visite sur site et dans les environs en date du 3 août 2023,

VU les nombreuses plaintes du voisinage reçues suite à la prolifération des mouches,

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité n'est pas respecté,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions, en termes de fréquence d'enlèvement des fientes stockées dans son hangar dédié, pour prévenir la prolifération des insectes,

CONSIDÉRANT que ce manquement porte gravement atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgences pour faire cesser rapidement la nuisance,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** dès la notification du présent arrêté, la société EGGFARMS SAS, dont le siège social est situé 453, Bd de la République 62232 ANNEZIN, est tenue de respecter l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour son site situé Lieu-dit « La Michaudière » sur la commune de FORGES-LES-BAINS (91 470)

- en évacuant **sans délai** l'intégralité des fientes dans le hangar

- en procédant ensuite à un enlèvement tous les dix jours, tant qu'il n'a pas mis en place de dispositif efficace pour éviter la prolifération des mouches.

La société devra transmettre au service de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets émis dans le cadre de ces collectes.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4: Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société EGGFARMS SAS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information aux Maires de FORGES-LES-BAINS et de VAUGRIGNEUSE ainsi qu'au Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier DELCAYROU